

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de la Région wallonne, le 14 octobre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "tendant à confier à l'Exécutif régional la tutelle relative à l'approbation des cadres du personnel communal dans les communes comptant plus de 10.000 habitants", a donné le 6 décembre 1982 l'avis suivant :

I. OBJET DU PROJET.

Le projet modifie l'article 84, § 1er, alinéas 1 et 2, 1° de la loi communale.

D'une part, le projet attribue au ministre régional "compétent" le pouvoir d'arrêter "les dispositions générales" délimitant le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents des communes. D'autre part, le projet attribue au "ministre compétent" la tutelle d'approbation sur les cadres du personnel ; s'inspirant directement de la loi communale, le projet permet au Ministre de déléguer des pouvoirs au gouverneur pour les communes qu'il détermine ; le Ministre a le pouvoir de réformer toute décision prise par le gouverneur. Pour le surplus, les dispositions en projet sont relatives à l'organisation de la procédure d'approbation. Le projet ne modifie pas les autres dispositions de l'article 84, § 1er.

II. EXAMEN DU PROJET.

1. Compétence

- a. Attribution à l'autorité régionale du pouvoir d'arrêter les conditions générales délimitant le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents des communes.

En tant qu'il a l'objet qui vient d'être précisé, le projet échappe à la compétence du législateur régional. En effet, l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a attribué aux Régions "l'organisation des procédures ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les communes et les agglomérations et fédérations de communes

Il ne relève ni de l'organisation des procédures, ni de l'exercice de la tutelle administrative, ni surtout de cette tutelle elle-même, de tracer, par voie de dispositions générales, des limites à l'intérieur desquelles devraient se maintenir les décisions des autorités communales et les actes de tutelle.

Le pouvoir que l'alinéa 1er de l'article 84, § 1er, de la loi communale confère au Roi n'est nullement un pouvoir de tutelle mais un pouvoir normatif.

Pour le surplus, l'exercice d'un tel pouvoir n'est certainement pas indispensable à l'exercice de la tutelle.

b. Désignation de l'autorité de tutelle et organisation de la procédure.

En tant qu'il a pour objet la désignation de l'autorité de tutelle chargée d'approuver les cadres du personnel, et la détermination des règles de la procédure de tutelle, le projet entre dans la compétence du Conseil régional wallon.

c. Habilitation donnée au Ministre

Le projet (article 84, § 1er, alinéas 1 et 2, 1°, nouveau) désigne comme autorité de tutelle, notamment le "Ministre compétent". Il s'indique d'attribuer ce pouvoir à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue, afin que l'Exécutif demeure libre d'accorder, de maintenir ou de retirer une telle délégation, ainsi que l'imposent les articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale.

2. Examen du texte

a. La compétence du Conseil régional est exclue pour les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique. Le texte devrait le préciser.

b. 1° Légistiquement, le projet propose une nouvelle version des dispositions auxquelles il apporte des modifications. Ce faisant, il reproduit des dispositions qui relèvent de la compétence du législateur national. L'avantage est de présenter un texte plus lisible. L'inconvénient est double. Il donne ouverture à une confusion ultérieure des compétences. Il risque de laisser subsister telle quelle dans le décret une disposition relevant de la compétence du législateur national, que celui-ci viendrait à modifier.

2° Relève notamment de la compétence du législateur national : le principe de l'approbation des décisions relatives à la fixation des cadres.

*

Le texte suivant est proposé :

"Article unique.-

Dans l'article 84 de la loi communale, il est inséré un paragraphe 1er bis rédigé comme suit :

"§ 1er bis. Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique, le paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, est remplacé par la disposition suivante :

"1° de l'Exécutif ou du Ministre que celui-ci délègue, s'il s'agit de communes comptant, d'après le dernier recensement général, plus de 10.000 habitants ou qui, en application de l'article 130, ont été classées dans une catégorie afférente à des communes comptant plus de 10.000 habitants.

.../...

L'Exécutif peut déléguer ce pouvoir au gouverneur pour les communes qu'il détermine. Lui-même ou le Ministre qu'il délègue peut réformer toute décision prise par le gouverneur en vertu de la délégation, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de cette décision à la commune, sous pli recommandé à la poste. Il peut proroger ce délai pour une période de soixante jours aux maximum".

*

OBSERVATION FINALE.

Il est d'usage d'écrire : "Donné à Bruxelles, le ..."

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	CH. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme M-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.